

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE sur MER

Consultation parallélisée

09 mars 2026 au 09 juin 2026 inclus

Portant sur l'augmentation de la capacité de production et l'extension du site de MARQUISE.

CONCLUSIONS MOTIVEES De la Consultation Parallélisée	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 2600011/59 du 11 février 2026 Avis de Consultation du Public du 18 février 2026
Objet : Demande d'Autorisation Environnementale	Commune de MARQUISE 800 rue de Canet
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT Titulaire Daniel PERET Suppléant

L'IA n'a pas été utilisé pour la rédaction de ce document.

transmis le 30 juin 2026

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cadre général de la consultation parallélisée.....	2
1.1	Le projet.....	2
1.2	Le projet objet de cette consultation parallélisée.....	5
2	Déroulement de l'enquête	7
3	Conclusions	11
3.1	Conclusions partielles relatives à l'examen du dossier de consultation.....	11
3.1.1	Note de présentation.....	12
3.1.2	Résumé Non Technique.....	12
3.2	Conclusions partielles sur les avis réglementés	14
3.2.1	MRAE Recommandations	14
3.2.2	Avis ARS	16
3.3	Conclusions partielles sur la Réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires de la DREAL	18
3.4	Conclusions partielles sur la Réponse du pétitionnaire à l'Avis de la MRAE	24
3.5	Conclusions partielles sur les Observations du public.....	27
3.5.1	Contributions déposées par le public sur le registre dématérialisé	27
3.5.2	Consultation du registre dématérialisé.....	30
3.6	Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur.	31
4	Conclusions générales	31

1 Cadre général de la consultation parallélisée

1.1 Le projet

Dans un contexte général actuel, les individus consomment un peu moins de viande rouge et un peu plus de viande blanche notamment la volaille, que les décennies précédentes. Notre territoire n'y échappe pas.

L'usine de Marquise est l'un des deux établissements de la SAS MOY PARK France dont le siège social se situe à Hénin Beaumont. MOY PARK France transforme du poulet et du porc pour le réseau de la distribution rapide en France et en Europe. Son chiffre d'affaires en 2023 était de 300 millions d'euros. MOY PARK France appartient au groupe Pilgrim's Europe. Ce groupe est leader de l'industrie agro-alimentaire du Royaume-Uni, fournissant de la volaille fraîche d'origine locale, ainsi que du bœuf, du porc, de l'agneau et des produits végétariens.

MOY PARK a repris en 1997 la société Les Cuisinés de Licques qui exploitait depuis 1994 l'usine de Marquise alors que MOY PARK exploitait déjà son usine (et siège social) à Hénin Beaumont. L'exploitant actuel du site dispose ainsi d'une solide expérience de la production alimentaire et bénéficie du soutien d'un groupe international solide. L'exploitation future de l'établissement sera poursuivie grâce au personnel compétent présent en interne.

La société MOY PARK a d'ores et déjà réalisé une partie de l'investissement matériel permettant la réalisation du projet et dispose d'une bonne santé financière afin de poursuivre son activité.

Le projet d'augmentation de la capacité de production, correspond à l'installation d'une 3e ligne de production et l'arrêt de la ligne la plus ancienne (ligne n°1). Le projet vient augmenter la production qui passe de 35 t/j à 139 t/j et entraîne un classement sous la rubrique 3642 à autorisation avec un classement IED et une conformité aux MTD.

Ce dossier d'autorisation environnementale vient à la suite d'un porter à connaissance déposé en aout 2025 pour intégrer la réserve foncière et décrire les travaux d'extension du bâtiment, des voiries, la création du bassin étanche et les travaux de compensation pour les zones humides.

La présente étude porte sur le projet de développement de l'activité de la société MOY PARK installée à Marquise (62) au 800 de la rue de canet.

L'entreprise exploite une usine de fabrication (préparation, cuisson, transformation) de produits alimentaires à base de viande de volaille. L'installation est aujourd'hui connue sous le régime de l'enregistrement des rubriques 2221 (préparation de produits alimentaires d'origine animale) et 2915 (chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles).

Elle est également placée sous le régime de la déclaration pour d'autres rubriques, notamment la 2220 (préparation de produits alimentaires d'origine végétale).

Le projet entraînant le passage sous le régime de l'autorisation de la rubrique 3642, la directive IED sur les émissions industrielles sera applicable. Le projet entre ainsi dans la catégorie 1.a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement et fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.

Cette étude d'impact est proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

C'est l'objet de cette consultation parallélisée.

Le Maître d'ouvrage est MOY PARK France, le Maître d'œuvre est ACONSTRUCT, et le Bureau d'études conseil est I.C.E. Conseil.

La gestion du registre dématérialisée a été confiée par le pétitionnaire à « Préambules ».

Monsieur le Préfet du Pas de Calais est l'Autorité Organisatrice de cette consultation parallélisée du public.

La consultation parallélisée.

La consultation parallélisée est inscrite dans la Loi n° 2023 - 973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et dans le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement.

La procédure se veut « accélérée » et confortant la participation du public comme étape clé de l'élaboration des projets

Le premier objectif affiché est de réduire les délais d'implantation des installations, considérés par les exploitants consultés dans le cadre du projet de réforme comme un frein important, voire un obstacle, à la réindustrialisation du pays.

La loi prévoit ainsi la parallélisation de la phase d'examen et de consultation pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : l'instruction du dossier, la consultation des collectivités territoriales concernées, la consultation des

entités (services, organismes et instances) dont l'avis est requis réglementairement et la consultation du public seront désormais menées de concert, dès lors que le dossier est complet et régulier.

Le second objectif est de consolider la participation du public qui était jusqu'à présent sollicité en toute fin de procédure, lorsque le projet a été affiné (et souvent stabilisé) par le pétitionnaire à l'issue des interactions avec les services instructeurs de l'Etat, les collectivités et l'autorité environnementale et qui émettait son avis dans le cadre de l'enquête publique, sans avoir de retour du porteur de projet.

Ainsi dès le début de la consultation, le public peut s'informer sur le dossier mis en consultation et déposer ses observations, ceci en parallèle avec l'instruction des services de l'Etat. Le pétitionnaire peut répondre aux observations du public en temps réel et ainsi modifier le projet sans pour autant en modifier l'économie générale.

Les observations et propositions du public, les réponses du pétitionnaire, les avis réglementaires, collectés tout au long de cette consultation parallélisée, éclairent le commissaire enquêteur dans son analyse du projet et dans la rédaction de ses conclusions motivées.

L'ensemble sert à éclairer les autorités en charge d'autoriser le projet définitif.

1.2 Le projet objet de cette consultation parallélisée.

La consommation de viande de volailles et plus précisément celle de poulet progresse de façon exponentielle contrairement à celle de bovins ou de porcins.

Les Français consomment en moyenne 28,6 kg de viande de volailles. La consommation de viande de poulet a bondi de 49 % entre 2000-2010 et 2010-2020.

La croissance des importations de ces dernières années est en effet à mettre en parallèle avec l'augmentation de la part de la Restauration Hors Domicile dans la consommation.

La société MOY PARK France s'engage dans cette dynamique.

Le rayon d'affichage de 3 km associé à cette activité est reporté sur la carte de localisation du projet joint à la présente demande (pièce jointe n°1). Ce rayon touche le territoire des communes suivantes : - Leulinghen-Bernes ; - Ferques ; - Rinxent ; - Beuvrequen ; - Bazinghen ; - Audembert ; - Leubringhen. Le conseil municipal de chacune de ces communes, aura à se prononcer sur ce projet d'extension.

Les principaux impacts sont :

- Eaux usées rejet des eaux industrielles. Convention de rejet des eaux usées dans le réseau public du 05 septembre 2025.
- Rejets atmosphériques Odeurs
- Mesures acoustiques Bruit
- Utilisation de l'Ammoniac pour les systèmes de réfrigération
- Chaudière production de chaleur
- Etat de pollution des sols
-

L'Etude de dangers est une étude proportionnée

L'enjeu est double : une réussite économique sur le plan industriel et une réussite environnementale.

Cadre juridique

Le projet s'inscrit dans le cadre des directives européennes.

L'établissement après extension sera soumis au **régime de l'autorisation** pour la fabrication de produits alimentaires (rubrique 3642-3) et la présence d'ammoniac servant au fonctionnement des installations frigorifiques (rubrique 4735).

Le projet sera également soumis au **régime de l'enregistrement** pour la production de chaleur (rubrique 2915).

Enfin, le projet sera soumis au **régime de la déclaration** pour le fonctionnement d'installations de combustion sous la rubrique 2910

L'exploitation implique une rubrique 3000. **L'établissement fera ainsi partie des établissements communément appelés "IED"** mentionnés à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le projet implique une rubrique 4000, pour la présence d'ammoniac sur le site, destiné au fonctionnement des installations de réfrigération. **Le positionnement vis-à-vis de la directive Seveso est donc présenté.**

Pour rappel, l'établissement dispose aujourd'hui d'un arrêté préfectoral d'autorisation de 2002, modifié en 2012 et 2014.

L'établissement a également fait l'objet de plusieurs porter à connaissance (PAC) pour préciser les évolutions du site. Les derniers PAC datent de mars 2023, avril 2024 et août 2025.

Ces « Porter A Connaissance » n'ont pas entraîné de prise d'arrêté préfectoral complémentaire.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E2600011 / 59 en date du 11 février 2026, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Daniel PERET commissaire enquêteur suppléant, pour conduire la consultation parallélisée mentionnée ci-dessus.

Le 18 février 2026, Monsieur le Préfet du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de cette consultation parallélisée qui ont été définies dans « l'Avis de Consultation du Public ».

La consultation parallélisée hébergée sur le site « <https://www.registre-dematerialise.fr/7157/> » et organisée par « PREAMBULES » a été facile d'accès et propice aux dépositions du grand public.

Le commissaire-enquêteur organise une réunion le 04 mars 2026 sur le site de la Société MOY PARK à MARQUISE pour une présentation du projet par le maître d'ouvrage.

Participaient à cette réunion :

Pour MOY PARK : Messieurs Benjamin RUQUET et Manu COEUGNET,

Pour ACONSTRUCT : Monsieur Antoine KLEIN en visio

La présentation du projet a été orientée « grand public » et vient en complément de la présentation du RNT qui reste essentiellement une présentation de l'Etude d'Impact. Cette présentation par diaporama a permis, au commissaire enquêteur, de comprendre l'entreprise (Groupe et site de production), l'intérêt et l'utilité de cette augmentation de capacité, dans un contexte agroalimentaire

Un avis portant à la connaissance du public les modalités sur l'organisation de la consultation du public, est publié par les soins des services de la préfecture du Pas de Calais, dans les journaux « La Voix du Nord » et de « Nord Littoral », le lundi 23 février 2026.

L'affiche de l'avis d'enquête est fournie par les services de la préfecture du Pas de Calais. Les services des neuf mairies (en ont assuré l'affichage, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que le maître d'ouvrage sur le site du projet.

L'affichage est visible et lisible depuis la voie publique.

Ces affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur le 15 mai 2026, sur les huit communes du périmètre de la consultation parallélisée.

Seule la commune de LEULINGHEN-BERNES n'avait pas procédé à l'affichage de l'avis de consultation.

Une attestation d'affichage ; par constat d'huissier devait être remise, en fin d'enquête (Annexe 1 : Attestation d'affichage).

Chronologie

- 12/02/2026 Décision Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant, du 12 février 2026 par le Président du TA de Lille,
- 18/02/2026 Avis de consultation du public,
- 04/03/2026 Présentation du projet par le maître d'ouvrage sur le site.
- 09/03/2026 Ouverture de la consultation du public,
- 17/03/2026 Réunion publique d'ouverture,
- 10/04/2026 1° permanence,
- 05/05/2026 2° permanence,
- 29/05/2026 Réunion publique de clôture,
- 09/06/2026 Clôture de la consultation parallélisée,
- 12/06/2026 Remise du Procès-Verbal de synthèse au maître d'ouvrage sur le site,
- 30/06/2026 Communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité organisatrice et au Tribunal Administratif de Lille.

Le dossier de consultation, sur la base des documents mis à disposition du public sur le site dématérialisé de PREAMBULES, comprend :

AVIS DE CONSULTATION - MOY PARK - MARQUISE (0.69Mo)

AFFICHAGE VERT - AVIS DE CONSULTATION (0.11Mo)

DOSSIER DE LA CONSULTATION

PAGE DE PRÉSENTATION, SOMMAIRE ET MANDAT DE DÉPÔT (0.64Mo)

PJ1-PLAN DE SITUATION MOY PARK MARQUISE (3.84Mo)

PJ2-
ELEMENTS GRAPHIQUES MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (11.37Mo)

PJ4A-EI SANS ANNEXE MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (20.55Mo)

PJ4B EI RNT MOY PARK MARQUISE (4.06Mo)

PJ4C-EI ANNEXES MOY PARK MARQUISE (49.82Mo)

PJ7 RNT MOY PARK MARQUISE (1.16Mo)

PJ3-MAITRISE FONCIERE MOY PARK MARQUISE (4.22Mo)

PJ46 DESCRIPTION DES PROCEDES MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIE
L (2.96Mo)

PJ47-DESCRIPTION CAPACITES MOY PARK MARQUISE (0.34Mo)

PJ48-PLAN D ENSEMBLE MOY PARK MARQUISE (9.88Mo)

PJ49-EDD MOY PARK MARQUISE ASSEMBLE CONFIDENTIEL (40.01Mo)

PJ57-COMPARAISON AUX MTD MOY PARK MARQUISE (3.33Mo)

PJ58-PROPOSITION RUBRIQUE 3000 MOY PARK MARQUISE (0.31Mo)

PJ59-PROPOSITION CONCLUSIONS MTD MOY PARK MARQUISE (0.19Mo)

PJ61-RAPPORT DE BASE MOY PARK MARQUISE CONFIDENTIEL (21.34Mo)

PJ63-AVIS DE LA MAIRIE MOY PARK MARQUISE (0.85Mo)

PJ79-CONFORMITE ENREGISTREMENT MOY PARK MARQUISE (7.75Mo)

PC01-CONFORMITE ICPE MOY PARK MARQUISE (2.2Mo)

PC02-PARCELLES DU PROJET MOY PARK MARQUISE (0.03Mo)

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS

Ce dossier sera complété tout au long de la procédure.

COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

Ceci constitue le dossier de consultation mis à disposition du public lui permettant de s'informer puis de déposer ses observations, et propositions, sur le site dématérialisé du 09 mars 2026 au 09 juin 2026.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

DÉLIBÉRATION DE RINXENT (0.35Mo) a été ajoutée le 20 mars 2026

LETTRÉ DE LA MAIRIE DE MARQUISE (0.18Mo) a été ajoutée le 20 mars 2026

AVIS ARS (0.22Mo) a été ajoutée le 08 mai 2026

AVIS MRAE (1.1Mo) a été ajoutée le 18 avril 2026

RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX CONTRIBUTIONS ET AUX AVIS

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

RÉPONSE DE ICE À LA DREAL (5.04Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

PC01 MODIFIÉ (3.45Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

PJ04A ETUDE D'IMPACT MODIFIÉE (22.97Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

PJ49 ETUDE DE DANGER MODIFIÉE (42.81Mo) a été ajoutée le 28 mai 2026

Les réponses du porteur du projet aux demandes d'informations complémentaires émises par le service instructeur, ont été transmises au commissaire enquêteur qui les a intégrés au dossier de consultation, le 28 mai 2026.

COMPTES RENDUS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

Ce dossier est complété tout au long de la procédure.

Les comptes-rendus des réunions publiques, rédigés par le commissaire enquêteur ont été intégrés au dossier de consultation, les 20 mars 2026 et 30 mai 2026.

RÉUNION PUBLIQUE DU 17 MARS 2026 (0.04Mo) a été ajoutée le 20 mars 2026

RÉUNION PUBLIQUE DE CLOTURE DU 29 MAI 2026 (0.19Mo) a été ajoutée le 30 mai 2026

A l'issue de la clôture du registre dématérialisé le 09 juin 2026 à 23h59, le commissaire enquêteur a saisi l'ensemble du dossier de consultation mis à disposition du public, aux fins de rapport et de conclusions.

Aucun courrier ne lui est parvenu en mairie de Marquise, de même aucun message n'a été transmis sur la messagerie dédiée à la consultation.

Conformément au Code de l'Environnement, un **Procès-Verbal de Synthèse** a été remis le 12 juin 2026, à Monsieur Manu COEUGNET et à Monsieur Benjamin RUQUET représentant la société MOY PARK porteur du projet, sur le site au 800 rue de Canet à Marquise.

Ce procès-verbal de synthèse qui comprend les réponses du porteur du projet aux observations du public, a été examiné point par point.

Il est rappelé au responsable du projet, la possibilité d'établir un mémoire en réponse. Ce procès-verbal de synthèse est annexé au présent rapport. **(Annexe 2)**.

Aucun mémoire en réponse n'a été formulé, seul un mail du 16 juin 2026, repris ci-après :

Merci pour ce PV de synthèse.

Nous sommes en accord avec ce rapport.

Nous vous confirmons aussi que par rapport au point 5 de l'article R.181-36-1 du code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis à une autre autorisation.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'examen du dossier de consultation.

Le rôle du commissaire enquêteur est de s'assurer que le dossier mis en consultation soit lisible et compréhensible par un large public lui permettant de s'informer et de déposer ses propositions.

C'est pourquoi, l'attention du commissaire enquêteur s'est portée sur **la note de présentation et le résumé non technique** de ce dossier de consultation destiné au public.

L'étude d'impact est à destination des spécialistes, le commissaire enquêteur se reportera aux réponses des services instructeur et co-instructeur.

Le rapport du commissaire enquêteur comporte aussi **une synthèse des avis réglementés, une analyse des propositions produites durant la consultation, une synthèse des observations du public, et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.**

3.1.1 Note de présentation

La fiche de présentation (premier document de ce dossier de consultation) n'est autre que le sommaire.

La note de présentation non technique du projet est située en pièce n°7 du dossier de consultation. Ce document reste très technique ; il est d'avantage destiné à introduire le dossier du projet dans celui de la demande d'autorisation, pour les spécialistes des services de l'Etat.

Alors que la note de présentation du projet dans le dossier de consultation destinée à un large public, aurait dû être orientée sur l'entreprise et son projet et enfin sur l'impact sur l'environnement, au travers de son intérêt général et de son utilité publique.

Le commissaire enquêteur considère que la note de présentation du dossier de demande d'autorisation et celle du dossier de consultation, devraient être adaptées respectivement aux Techniciens et au Grand Public.

3.1.2 Résumé Non Technique

Les documents du dossier de consultation sont se suivent ainsi :

PJ 04 A-EI sans annexe qui est l'Etude d'Impact Environnementale de 263 pages

PJ 04 B- EI RNT qui est le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact de 57 pages

PJ 04 EI Annexes qui est la liste des annexes de 542 pages

PJ 07 RNT qui est la note de présentation non technique du projet de 18 pages

Le Résumé Non Technique de ce dossier de consultation du public correspond bien à son intitulé, car il est bien le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact.

En effet ce document n'est pas un résumé non technique, il est un extrait de l'Etude d'Impact.

Si le pétitionnaire veut intéresser le public à son projet, la présentation, l'introduction devraient être beaucoup moins technique et dans un langage plus compréhensible par un large public.

Libre à un certain public intéressé par l'aspect technique de se reporter à l'Etude d'Impact elle-même.

Ce Résumé Non Technique est un document dont la lecture peut paraître laborieuse et peut dissuader à poursuivre la consultation des autres documents qui se veulent plus techniques.

Le commissaire enquêteur considère que ce résumé non technique de l'étude d'impact ne facilite pas, pour un large public, la prise de connaissance du projet, de l'étude d'impact et d'en saisir l'enjeu.

Présentation du Projet (Source MRAE)

L'usine fonctionnera 24 heures sur 24 sur une base de 5 jours par semaine. Plus précisément, l'activité de cuisson se déroulera du lundi à 5h jusqu'au samedi matin à 5h.

Les bureaux des services administratifs fonctionneront de 9h à 17h.

Certains équipements, comme les groupes froids (nécessaires au maintien de la température des stocks) et la station d'épuration marcheront en continu (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Actuellement, les lignes de production fonctionnent avec trois postes (deux postes de production et un poste de nettoyage). La future ligne 3 permettra d'allonger les cycles de production jusqu'à cinq postes successifs, voire cinq jours consécutifs selon les produits, avant de nécessiter un arrêt pour nettoyage.

Le site emploie actuellement 105 salariés et 35 intérimaires.

La production reposera sur la transformation quotidienne de 128 tonnes de viande de volaille crue par jour et l'intégration d'environ 14 tonnes d'ingrédients végétaux dans les recettes.

La production générera environ 3 713 tonnes de déchets³ par an.

La consommation énergétique annuelle prévisible représentera 8,7 GWh d'électricité et 23 GWh de gaz naturel.

La consommation d'eau potable provenant du réseau public est estimée à 85 477 m³ par an.

L'établissement passera sous le régime de l'autorisation (rubriques 36424 et 47355) et sera désormais soumis à la directive européenne IED6 sur les émissions industrielles.

Le projet entre dans la catégorie 1.a) (Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les rubriques 2.1.5.0 relatives aux rejets d'eaux pluviales et 3.3.1.0 concernant l'assèchement ou l'imperméabilisation de zones humides).

Le commissaire enquêteur constate que la demande d'autorisation porte sur une capacité de 139tonnes/jour et 18.000 tonnes par an de produits finis. Or avec les cadences annoncées, la production annuelle pourrait atteindre 36.000 tonnes par an. Le commissaire enquêteur s'interroge sur cet outil de production performant qui n'est pas utilisé au maximum de ses capacités.

Le commissaire enquêteur considère que le maintien de l'emploi local est assuré dans ce projet.

A ce stade du dossier, le commissaire enquêteur recherchait la cohérence de l'Évaluation Environnementale quant à sa complétude d'un projet global comprenant aussi en amont l'évaluation environnementale des produits entrants.

3.2 Conclusions partielles sur les avis réglementés

3.2.1 MRAE Recommandations

Avis de la MRAE est daté du 24 mars 2026 comprenant 20 pages.

Cet avis a été intégré au dossier de consultation le 18 avril 2026.

Les recommandations portent sur :

1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets

- *de l'articulation du projet avec les plan et programmes*
- *de compléter l'examen de l'articulation du projet avec le PCAET du Pays Boulonnais*
- *de présenter explicitement le scénario sans projet correspondant au fonctionnement actuel du site, distinct du scénario de développement*
- *de compléter l'étude d'impact par une véritable projection environnementale sans projet, décrivant les évolutions prévisibles*
- *de regrouper l'ensemble des variantes du projet sous une forme synthétique*

Soit 5 recommandations

2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

- *de préciser et détailler les mesures ERC*

- de compléter le dispositif de compensation

Soit 2 recommandations

2-1 Eau et milieux aquatiques

- de fixer un objectif de stabilisation ou de réduction des prélèvements cohérent avec les politiques publiques de sobriété hydrique ;
- d'élaborer un plan de gestion de crise sécheresse incluant des solutions techniques alternatives
- d'accroître la réutilisation des eaux non potables et de diversifier l'approvisionnement pour limiter la dépendance au réseau public d'eau potable.
- de conditionner l'augmentation des rejets à la mise en conformité effective de la station d'épuration de Marquise pour ne pas aggraver la pression sur la Slack ;
- de renforcer le prétraitement et le contrôle des rejets avec un plan d'action immédiat en cas de non-conformité ;
de présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.
- d'augmenter la fréquence des contrôles des rejets d'eaux pluviales ;
- de renforcer le suivi et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Soit 7 recommandations

2-2 Risques technologiques

- de démontrer la maîtrise du risque en cas de conditions météorologiques défavorables pouvant entraîner un rabattement des gaz au sol.

Soit 1 recommandation

2-3 Nuisances olfactives et sonores

- d'intégrer les sources diffuses notamment le local déchets dans la modélisation ;
- de compléter l'analyse au-delà du percentile 98 par une évaluation de la fréquence réelle de gêne pour les riverains et ERP proches.
- de mettre en place un plan de suivi olfactif postexploitation avec mesures périodiques d'odeurs, registre de plaintes, information des riverains et procédure de gestion rapide des épisodes de nuisance.

Soit 3 recommandations

2-4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

- de reprendre l'ensemble des valeurs toxicologiques de référence prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires pour choisir les valeurs de référence publiées les plus pertinentes (OMS lorsqu'elles existent) ;

- de mettre en place des dispositifs de traitement des rejets à la source afin de réduire les émissions de polluants (filtres, lavage des fumées...);
- de fixer des objectifs d'émissions inférieurs aux valeurs limites d'émission²⁹ (VLE) réglementaires, avec un plan d'amélioration continue aligné sur les meilleures techniques disponibles;
- d'augmenter la fréquence des contrôles des chaudières afin de prévenir les dérives de fonctionnement et les surconsommations énergétiques;
- de réaliser avant la mise en service, des campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau des zones d'impact maximal et des habitations les plus proches pour l'ensemble des substances d'intérêt.
- d'étudier des solutions de chaleur bas-carbone et de planifier une trajectoire de substitution progressive du gaz naturel;
- d'intégrer le Scope 3 au bilan carbone et de fixer une trajectoire de réduction des émissions alignée sur les objectifs du SRADDET Hauts-de-France;
- d'examiner la mise en place d'énergies renouvelables sur site et de renforcer la décarbonation logistique.

Soit 8 recommandations

Soit un total de 26 recommandations de la MRAE

Le commissaire enquêteur relève un nombre important de recommandations de la part de l'autorité environnementale.

3.2.2 Avis ARS

L'Avis de l'ARS est daté du 10 mars 2026 et comprenant 7 pages (avec sa pièce jointe).

Cet avis a été intégré au dossier de consultation le 08 mai 2026

L'ARS pourra interpréter les résultats de l'ERS dès lors que les lacunes et incertitudes identifiées dans l'annexe technique seront résolues.

Le commissaire enquêteur note la conclusion de l'ARS :

Au vu des éléments communiqués, l'ARS émet un avis défavorable, avec les réserves suivantes :

Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST :

Mettre à jour l'ERS selon les remarques précisées en annexe. -

Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral :

A déterminer suivant les compléments fournis.

L'ARS pourra se prononcer une fois le dossier complété sur les points suivants :

1- VOLET SANITAIRE – METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

1.A Référentiel

Pour réaliser l'ERS, il est nécessaire de suivre le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires »,

1.B Justification des choix

Des sources d'émissions et composés peuvent être écartés de l'ERS (comme cela a été fait dans votre dossier) mais ces choix doivent impérativement être justifiés.

1.C Utilisation des VLEP

Lors de la sélection de la valeur limite utilisée, veillez à ne pas utiliser une valeur professionnelle (VLEP) pour un effet sur une population générale, ne travaillant pas sur le site.

2-VOLET SANITAIRE – INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM)

2.A Mesures locales

Il est nécessaire de réaliser des mesures de paramètres (notamment en PM10, PM2.5 et NO2) au niveau du site, plutôt que d'en présenter les modélisations. Ne pas avoir ces mesures n'est actuellement pas bloquant pour la procédure d'autorisation environnementale, mais il faudrait les ajouter au dossier avant le passage en CODERST.

2.B Modélisations

Pour la modélisation des concentrations projets, vous devez vous assurer de la représentativité des données météorologiques (période d'au moins 3 ans).

2.C Concentrations en NO2

Nous vous invitons à revoir votre modélisation de NO2 pour faire revenir la concentration moyenne annuelle en dessous de la valeur guide. Cela peut se faire en révisant les hypothèses et/ou en utilisant des données historiques issues de votre autre site (à Hénin-Beaumont).

Le commissaire enquêteur relève les exigences de l'ARS :

Dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux, les mesures demandées ne constituent pas un élément bloquant pour la procédure d'autorisation. Il serait toutefois préférable de pouvoir en disposer avant le CODERST afin de dimensionner de manière pertinente les prescriptions.

et donc les réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral.

3.3 Conclusions partielles sur la Réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires de la DREAL

La réponse du pétitionnaire à la demande d'informations complémentaires de la DREAL est reprise dans le détail dans le rapport du commissaire enquêteur de la page 26 à la page 48.

Cette réponse a été intégrée au dossier de consultation le 28 mai 2026.

Cette réponse comprend le mémoire en réponse de 62 pages et les trois dossiers corrigés : PJ04EI sans annexe, PC01 Conformité ICPE et PJ49 EDD MOY PARK.

1- VOLET SANITAIRE – METHODOLOGIE DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

1.A Référentiel

Pour réaliser l'ERS, il est nécessaire de suivre le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires », **Le porteur du projet s'engage à transmettre les éléments demandés, et s'engage à utiliser le guide INERIS.**

1.B Justification des choix

Des sources d'émissions et composés peuvent être écartés de l'ERS (comme cela a été fait dans votre dossier) mais ces choix doivent impérativement être justifiés. **Le porteur du projet répond à la demande et complète son dossier.**

1.C Utilisation des VLEP

Lors de la sélection de la valeur limite utilisée, veillez à ne pas utiliser une valeur professionnelle (VLEP) pour un effet sur une population générale, ne travaillant pas sur le site. **Le porteur du projet s'engage à modifier les tableaux comme demandé.**

2-VOLET SANITAIRE – INTERPRETATION DE L'ETAT DES MILIEUX (IEM)

2.A Mesures locales

*Il est nécessaire de réaliser des mesures de paramètres (notamment en PM10, PM2.5 et NO2) au niveau du site, plutôt que d'en présenter les modélisations. Ne pas avoir ces mesures n'est actuellement pas bloquant pour la procédure d'autorisation environnementale, mais il faudrait les ajouter au dossier avant le passage en CODERST. **Le porteur du projet s'engage à réaliser cette étude dans les délais impartis.***

2.B Modélisations

*Pour la modélisation des concentrations projets, vous devez vous assurer de la représentativité des données météorologiques (période d'au moins 3 ans). **Le porteur du projet s'engage à mettre à jour cette étude, sans délais précisés.***

2.C Concentrations en NO2

*Nous vous invitons à revoir votre modélisation de NO2 pour faire revenir la concentration moyenne annuelle en dessous de la valeur guide. Cela peut se faire en révisant les hypothèses et/ou en utilisant des données historiques issues de votre autre site (à Hénin-Beaumont). **Le porteur du projet s'engage à mettre à jour cette étude avant signature de l'arrêté préfectoral.***

3- VOLET FACTEURS HUMAINS

3.A Changement d'occupation des sols au Sud du site

L'extension de la zone résidentielle au Sud du site implique que la distance minimale aux habitations diminue. Cela entraîne-t-il des changements sur le dossier (notamment l'étude d'impact ?

Le porteur du projet demande à la collectivité de modifier son PLUI, ne peut-il pas rehausser ses cheminées ou corriger lui-même la sortie des gaz ?

3.B Trafic de véhicules

*Il est souhaitable de préciser dans le dossier quelles seront les voies d'accès au site privilégiées (ou obligatoires) pour les poids lourds. Également, comme il est impossible de tourner à gauche sur la rue du Canet en arrivant de l'Est sur la D231, il est préférable de préciser si et comment les véhicules arrivant de l'Est éviteront d'aller jusqu'au rond-point faire demi-tour. **Le porteur du projet répond à la demande.***

3.C Statistiques de trafic

Les estimations de trafic (notamment pour l'A16) datent de 2021, la situation a-t-elle évolué depuis ? Le trafic dû aux activités proches (notamment les carrières) et aux nouvelles habitations et activités économiques est-il bien représenté par ces chiffres ?

Le porteur du projet précise l'évolution du trafic et renseigne les documents du dossier de consultation. Le commissaire enquêteur remarque que les valeurs en aval et amont de Marquise sont de l'ordre de 30.000 et 34.000 et au niveau de Marquise seulement 10.700 !

3.D Visibilité routière et fumées

Il arrive déjà aujourd'hui que les fumées de votre site soient rabattues sur la route proche, diminuant la visibilité. Avez-vous élaboré ou mis en place des mesures pour atténuer ou supprimer ce phénomène ? **Le porteur du projet informe sur les performances des nouveaux équipements.**

Le commissaire enquêteur préconise un suivi sur ce thème.

3.E Incidences agricoles

L'activité de votre site peut avoir une incidence sur les espaces agricoles autrement que par les voies mentionnées dans votre dossier. Pourriez-vous préciser l'origine des viandes transformées sur votre site afin de mettre à jour les volets « Incidences sur les activités agricoles » et « Emissions » de votre dossier ? **Projet MOY PARK – Développement d'un site de transformation de volaille** *Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL.* **Le porteur du projet répond sur la stabilité de la répartition géographique des produits entrants.**

Le commissaire enquêteur s'interroge de l'impact sur les espaces agricoles, d'implantation d'unités d'élevage et d'abattage dans le cadre de circuit court, à comparer à l'impact de l'importation des produits entrants. Il en sera de même du bilan carbone du projet global.

4- VOLET BIODIVERSITE

4.A Documents obsolètes

Certains documents utilisés pour élaborer votre dossier disposent parfois d'une version plus récente, à prendre en compte. A l'exemple de :

Document d'urbanisme : en complément de la remarque 3A, le PLUi de la Terre des 2 Caps a été actualisé en juin 2025, il conviendra de tenir compte de la version en vigueur dans votre dossier d'adapter l'étude d'impact en conséquence (notamment les continuités écologiques) ;

SRADDET : le SRADDET à prendre en compte est celui de novembre 2024, et non pas 2020 comme présenté dans votre dossier. **Le porteur du projet confirme que les émissions atmosphériques de 2015, correspondent aux objectifs du SRADDET de 2024.**

4.B Documents non pris en compte

Le site est implanté sur le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, il est souhaitable de prendre en compte la Charte du Parc et du plan du Parc dans votre dossier (ou à minima étudier la compatibilité de votre projet à ces documents). Également, la communauté de communes de la Terre des 2 Caps est dotée depuis 2020 d'un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), lequel fixe des objectifs, notamment de sobriété et de consommation et décarbonation énergétique. Pourriez-vous évaluer la cohérence de votre projet avec ce document ? **Le porteur du projet s'engage à mettre en conformité le projet avec les objectifs et les actions du PCAET.**

Toutefois le commissaire enquêteur considère difficile de répondre à la décarbonation énergétique dans les délais impartis.

4.C Nature de la zone humide à compenser et pertinence à analyser

Comment justifiez-vous que la zone humide à compenser (essentiellement friche eutrophe rudérale) soit compensée par des boisements et des fourrés ? En plus de cela, les projets de « création de micro-zones humides [réalisés sur le territoire du PNR] sont peu encourageants ». Le PNR donne dans son avis des pistes pour s'assurer d'avoir une compensation adaptée et réaliste vis-à-vis de la nature du milieu. **Le porteur du projet renvoie le PNR au Porter A Connaissance de Août 2025 qui acte les éléments nécessaires à corriger les incidences, et les mesures de compensation à entreprendre.**

4.D Modalité de suivi écologique

En adéquation avec la remarque 4C, il est préférable de choisir un suivi écologique plus adapté aux caractéristiques du site, quitte à diminuer la fréquence des passages. Cela peut être l'occasion d'envisager des mesures correctives en cas de conclusions non satisfaisantes. **Le porteur du projet renvoie le PNR au Porter A Connaissance de Août 2025.**

4.E Impossibilité d'extension ultérieure sur la zone compensatoire

Le PNR souhaite insister sur le fait que toute extension future du site sur la zone de compensation sera impossible. **Le porteur du projet confirme la remarque du PNR.**

5- VOLET PAYSAGER – INTEGRATION PAYSAGERE

Le PNR propose (en lien avec les objectifs de la Charte du Parc) de préciser l'intégration paysagère du site, notamment en conservant ou en ajoutant des boisements. Un descriptif détaillé figure dans leur avis sur le projet.

Le porteur du projet rappelle que le sujet de l'intégration paysagère du site a été traité dans le cadre de l'extension du site et de son impact sur la zone humide

qui a nécessité la réalisation d'un **porter à connaissance en aout 2025** pour préciser la procédure ERC et les mesures qui sont mises en place.

6- VOLET TRANSITION ENERGETIQUE

6.A Récupération de chaleur

Dans le cadre de l'augmentation de vos consommations énergétiques dues au projet, avez-vous une analyse quantitative de la récupération de chaleur sur la consommation énergétique ou à minima un ration traduisant la limitation de consommation énergétique par les dispositifs de récupération de chaleur et leur contribution à la sobriété du site ? Également, la récupération de chaleur des eaux de purge des chaudières à vapeur est-elle, elle aussi, destinée au préchauffage des eaux de nettoyage ou à autre chose ?

Le porteur du projet répond à la demande.

6.B Production d'énergie renouvelable

En parallèle de la récupération de chaleur, avez-vous étudié des dispositifs de production d'énergie renouvelable sur votre site (panneaux photovoltaïques, géothermie, participation à un réseau de chaleur) ? Même si de telles pistes ont été écartées, merci de bien vouloir le préciser dans votre dossier.

Le porteur du projet rappelle qu'il répond aux obligations légales.

6.C Gaz à effet de serre

Pouvez-vous mettre en évidence l'évolution des émissions de GES en comparaison de la situation existante, notamment sur le Scope 2 (car l'évolution Scope 1 a bien été présentée) ? **Le porteur du projet répond à la demande et corrige les documents du dossier de consultation.**

7- REMARQUES SOULEVEES PAR LADREAL HAUTS-DE-FRANCE

7.A Risque inondation

En partie II.2.1 de votre étude de dangers, vous indiquez que la commune de Marquise n'est pas concernée par un PAPI. En réalité, le PAPI Boulonnais comporte Marquise dans son périmètre. La commune est sujette aux remontées de nappes, mais effectivement pas votre site et ses alentours.

Le porteur du projet confirme que l'emprise du projet n'est soumise au risque inondation.

Toutefois, le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet devra rester vigilant lors de fortes précipitations compte tenu du réseau unitaire au cœur de Marquise.

7.B Rejet dans eaux usées industrielles

En sortie de votre site, les eaux usées industrielles sont dirigées vers la station d'épuration de la Communauté de communes de la Terre des 2 Caps. Bien que vous précisiez dans votre dossier que la convention de rejet soit en cours de mise à jour, il convient de justifier que vos rejets soient conformes aux NEA-MTD (concernant les sites IED dont vous ferez partie en obtenant cette autorisation environnementale) ou en demandant une dérogation. Se référer à l'Annexe 2 du Guide pour la simplification du réexamen IED.

Le porteur du projet se repose sur le fait que les valeurs limites de rejets de la station d'épuration publique seront conformes avec le BREF FDM. Cette conformité s'impose à la station d'épuration publique qui rejette directement dans le milieu naturel, mais cette conformité ne s'impose pas à la station d'épuration privée : source des incidences.

Le commissaire enquêteur préconise une obligation de rejet qui n'aggrave pas la situation du réseau public et de la station d'épuration publique.

7.C Evolution de la zone d'habitation proche

En lien avec les remarques 3A et 4A, comment évaluez-vous la nouvelle exposition (zone résidentielle à proximité) au risque toxique en cas de rejet accidentel d'ammoniac ? Pourquoi avoir choisi des hauteurs de rejet en plus de celles à 7 et 12 m (respectivement hauteur de la ventilation et de l'extraction) dans vos modélisations (notamment les 10 m pour le scénario 14) ? L'une de ces hauteurs est-elle celle du plus grand rayon d'effets toxiques ? En conditions météorologiques 3F, les effets irréversibles sont tout de même présents à 3 m du sol en dehors du site.

Le porteur du projet demande à la collectivité de modifier son PLUI et la pénalise ainsi de ces droits à construire. Or le porteur du projet affirme : « Sans mesure particulière, le nuage d'ammoniac serait susceptible d'impacter de futurs bâtiments d'habitation si ceux-ci présentent une hauteur de 15 m.

Le porteur du projet se prévaut de l'antériorité de sa demande sur la dernière modification du PLUI et en demande la correction.

Le commissaire enquêteur considère qu'une étude technique sur les conditions de rejets (par exemple rehausse des cheminées) permettrait d'éviter l'impact sur les futures habitations et de maintenir ainsi le projet communal dont l'intérêt général pour sa population n'est semble-t-il pas contestable.

7.D Refroidissement à l'ammoniac

Le système de refroidissement décrit dans votre dossier est celui à l'ammoniac. Quelles raisons vous ont conduit à sélectionner cette configuration (plutôt que du refroidissement au CO2 par exemple). Ce système présentant un risque toxique, pouvez-vous détailler les mesures de réduction de ce risque que vous avez mises ou allez mettre en place (capotage, confinement, cheminée plus haute, les compresseurs sont-ils hermétiques ou ouvertes...) ?

Le porteur du projet s'appuie sur la forte expérience du groupe, l'ensemble des sites étant déjà équipés en ammoniac, garantissant maîtrise des risques, compétences internes et standardisation des pratiques.

En Résumé sur ces conclusions partielles :

Le commissaire enquêteur reconnaît un travail certain sur la réponse apportée et sur la correction ou complétude des documents concernés. Toutefois, certains thèmes soulignés, en jaune, méritent une attention particulière du décisionnaire.

3.4 Conclusions partielles sur la Réponse du pétitionnaire à l'Avis de la MRAE

1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets

- *de l'articulation du projet avec les plans et programmes* **Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.**
- *de compléter l'examen de l'articulation du projet avec le PCAET du Pays Boulonnais* **Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.**
- *de présenter explicitement le scénario sans projet correspondant au fonctionnement actuel du site, distinct du scénario de développement* **Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.**
- *de compléter l'étude d'impact par une véritable projection environnementale sans projet, décrivant les évolutions prévisibles*
- *de regrouper l'ensemble des variantes du projet sous une forme synthétique*

2 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

- de préciser et détailler les mesures ERC **Le porteur du projet répond à la demande et modifie les documents du dossier de consultation.**
- de compléter le dispositif de compensation **Le porteur du projet répond-il réellement à la demande ?**

2-1 Eau et milieux aquatiques

- de fixer un objectif de stabilisation ou de réduction des prélèvements cohérent avec les politiques publiques de sobriété hydrique ; **Le porteur du projet s'engage à mettre en place un plan de gestion de crise sécheresse, sans préciser de délai.**
- d'élaborer un plan de gestion de crise sécheresse incluant des solutions techniques alternatives d'accroître la réutilisation des eaux non potables et de diversifier l'approvisionnement pour limiter la dépendance au réseau public d'eau potable.
de conditionner l'augmentation des rejets à la mise en conformité effective de la station d'épuration de Marquise pour ne pas aggraver la pression sur la Slack ; **Le porteur du projet s'engage à mettre en œuvre des nouveaux équipements sur la station de traitement interne de MOY PARK qui doivent permettre d'atteindre les valeurs de rejets sans avoir de dépassement.**

Le porteur de projet ne répond pas au préalable qui consiste à présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.

Le commissaire enquêteur s'étonne de la réponse du pétitionnaire. En effet, si des valeurs sont déjà avancées, pourquoi ne pas les porter à connaissance.

- de renforcer le prétraitement et le contrôle des rejets avec un plan d'action immédiat en cas de non-conformité ;
de présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension.
d'augmenter la fréquence des contrôles des rejets d'eaux pluviales ;
de renforcer le suivi et l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. **Le porteur du projet répond à la demande.**

Le commissaire enquêteur s'interroge sur la qualité des rejets aqueux ne connaissant pas les composantes, notamment en matière sanitaire ou vétérinaire, des produits entrants. D'où l'intérêt d'une Evaluation Environnementale globale du projet.

2-2 Risques technologiques

- de démontrer la maîtrise du risque en cas de conditions météorologiques défavorables pouvant entraîner un rabattement des gaz au sol.

Le porteur du projet répond techniquement à la demande.

Il est possible de se reporter au 17c du paragraphe 3-3

Le commissaire enquêteur considère qu'une étude technique sur les conditions de rejets (par exemple rehausse des cheminées) permettrait d'éviter ou de réduire l'impact.

2-3 Nuisances olfactives et sonores

- d'intégrer les sources diffuses notamment le local déchets dans la modélisation ; de compléter l'analyse au-delà du percentile 98 par une évaluation de la fréquence réelle de gêne pour les riverains et ERP proches **Le porteur du projet répond techniquement à la demande.**

- de mettre en place un plan de suivi olfactif postexploitation avec mesures périodiques d'odeurs, registre de plaintes, information des riverains et procédure de gestion rapide des épisodes de nuisance.

Le porteur du projet s'engage à mettre en place un plan de suivi olfactif une fois l'extension réalisée et mise en fonctionnement.

Concernant la périodicité des mesures, celle-ci pourra être définie et intégrée dans l'arrêté préfectoral.

2-4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

- de reprendre l'ensemble des valeurs toxicologiques de référence prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires pour choisir les valeurs de référence publiées les plus pertinentes (OMS lorsqu'elles existent) ; de mettre en place des dispositifs de traitement des rejets à la source afin de réduire les émissions de polluants (filtres, lavage des fumées...) ; de fixer des objectifs d'émissions inférieurs aux valeurs limites d'émission²⁹ (VLE) réglementaires, avec un plan d'amélioration continue aligné sur les meilleures techniques disponibles ; d'augmenter la fréquence des contrôles des chaudières afin de prévenir les dérives de fonctionnement et les surconsommations énergétiques ; de réaliser avant la mise en service, des campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant au niveau des zones d'impact maximal et des habitations les plus proches pour l'ensemble des substances d'intérêt.

Le porteur du projet répond aux différentes demandes.

- *d'étudier des solutions de chaleur bas-carbone et de planifier une trajectoire de substitution progressive du gaz naturel ;
d'intégrer le Scope 3 au bilan carbone et de fixer une trajectoire de réduction des émissions alignée sur les objectifs du SRADDET Hauts-de-France ; d'examiner la mise en place d'énergies renouvelables sur site et de renforcer la décarbonation logistique. **Le porteur du projet répond à deux demandes sur trois.***

Le commissaire enquêteur constate, avec regrets, que Le scope 3 du bilan carbone ne soit pas analysé. Il repose sur un périmètre plus étendu, plus complet et plus complexe afin de quantifier les émissions de l'entreprise.

En Résumé sur ces conclusions partielles :

Le commissaire enquêteur reconnaît un travail certain sur la réponse apportée et sur la correction ou complétude des documents concernés. Toutefois, certains thèmes soulignés, en jaune, dénotent parfois une attitude étonnante de la part d'un industriel (convention de rejets, modification du PLUI, SCOPE 3) et méritent une attention particulière du décideur.

3.5 Conclusions partielles sur les Observations du public

Aucune personne ne s'est présentée aux réunions publiques d'ouverture et de clôture, ni aux deux permanences en mairie de Marquise.

Aucune déposition par mail sur la messagerie dédiée.

Aucun courrier déposé en mairie de Marquise relatif à cette consultation parallélisée.

Huit contributions ont été déposées simultanément le dimanche 7 juin 2026 à partir d'une seule adresse IP et donc probablement par un seul dépositaire.

De nombreuses consultations sur le site de Préambules, ci-après développées, ont été comptabilisées.

3.5.1 Contributions déposées par le public sur le registre dématérialisé

Synthèse des contributions, l'intégralité de chaque observation et réponse du porteur du projet sont analysées dans le rapport du commissaire enquêteur.

Contribution n°1

Sur quelle base juridique précise chacune des cinq pièces classées CONFIDENTIELLES et comment le commissaire enquêteur peut-il rendre un avis éclairé sur un projet dont les documents essentiels sont inaccessibles au public qu'il est censé représenter ?

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond précisément aux deux questions qui relèvent du **respect de la réglementation.**

Contribution n°2

Sur quels points précis la DREAL a-t-elle demandé des modifications à l'étude d'impact et à l'étude de dangers, et les versions modifiées ont-elles été portées à la connaissance de l'ensemble du public ?

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond précisément aux deux questions qui relèvent du **respect de la réglementation.**

Par ailleurs, le commissaire enquêteur constate que le dépositaire n'a pas pris connaissance des documents mis à sa disposition avant sa déposition.

Contribution n°3

Sur quels points précis l'avis MRAe de 1,1 Mo formule-t-il des réserves ou des recommandations, la délibération de Rinxent exprime-t-elle un avis favorable ou défavorable au projet et pour quels motifs, et les modifications apportées à l'étude d'impact et à l'étude de dangers en cours de consultation répondent-elles aux observations de la MRAe ou sont-elles indépendantes de cet avis ?

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond aux questions et renvoie le dépositaire aux documents concernés.

Contribution n°4

Le rapport de base IED a-t-il identifié des contaminations préexistantes des sols ou des eaux souterraines sous le site Moy Park de Marquise, et sur les capacités financières démontre-t-elle que Moy Park France dispose.

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond aux questions et renvoie le dépositaire aux documents concernés.

Contribution n°5

L'étude de dangers identifie-t-elle des stockages d'ammoniac réfrigérant sur le site Moy Park ?

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond précisément en rappelant les éléments mis à disposition du public, dans le dossier de consultation, répondent à ces **questions techniques.**

Contribution n°6

Quelle est la nature juridique précise d'ICE, signataire du mandat de dépôt, et Moy Park France est bien l'unique entité juridiquement responsable indépendamment des structures de holding américaines et brésiliennes du groupe

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond aux questions qui relèvent de **l'aspect administratif et juridique de ce dossier de demande d'autorisation.**

Contribution n°7

L'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie a-t-il été sollicité dans le cadre de la présente consultation ?

Le commissaire enquêteur considère que porteur du projet répond et donne les explications sur les éléments de l'instruction d'un dossier dans le cas d'une Consultation Parallélisée qui relèvent du **respect de la réglementation.**

Contribution n°8

L'étude d'impact évalue-t-elle les impacts environnementaux indirects liés à l'augmentation du volume d'approvisionnement en volailles nécessaire à l'extension de la capacité de production – notamment les émissions de GES supplémentaires des élevages fournisseurs, les flux de transport additionnels et les impacts sur les voiries locales – et le dossier démontre-t-il la conformité du processus d'abattage projeté avec les exigences du règlement (CE) 1099/2009 pour les nouvelles capacités d'abattage demandées ?

Le commissaire enquêteur considère que le porteur du projet répond aux questions et renvoie le dépositaire aux documents précédents sur ce thème : **l'élevage et l'abattage ne font pas partie du projet.**

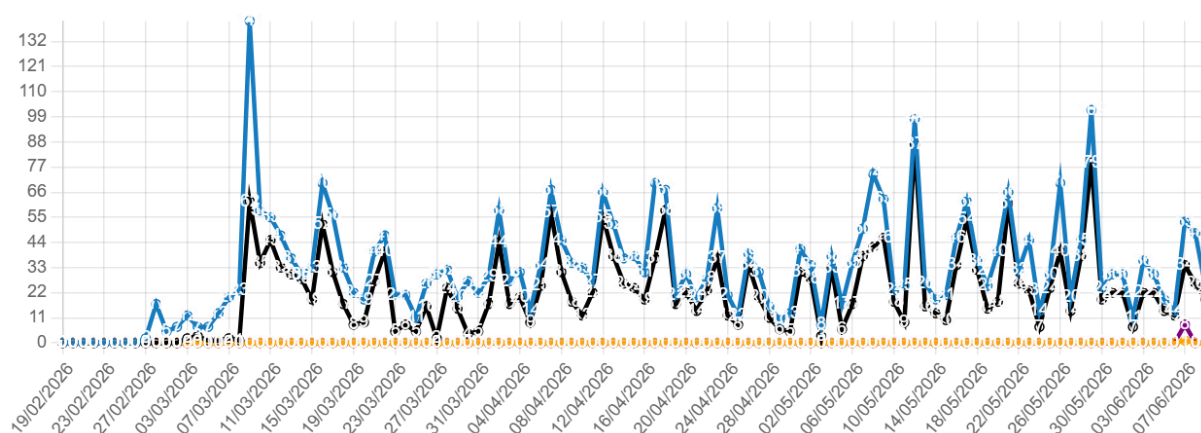
En résumé :

Le commissaire enquêteur considère que les sept premières observations portent sur des questions factuelles, dont les réponses sont explicites dans les éléments du dossier de consultation mis à disposition du public, encore fallait-il les lire. Ce qui n'a, probablement, pas permis au dépositaire de porter une observation qualitative ayant permis de faire progresser le projet, sauf sur l'observation n°8 qui n'est pas dénuée de bon sens mais hors sujet dans cette consultation parallélisée.

Le commissaire enquêteur confirme que le bilan carbone du projet dans sa globalité aurait été intéressant et que l'évaluation environnementale aurait pu porter sur les éléments en amont et en aval essentiels et indispensables à la réalisation même du projet.

3.5.2 Consultation du registre dématérialisé

Consultation du registre dématérialisé :



Le commissaire enquêteur constate l'absence totale de manifestation du public sauf une, pour déposer ses observations lors de cette consultation parallélisée.

Toutefois, le dossier de consultation a été ouvert 3.593 fois avec 2.349 téléchargements uniques et 2.380 documents téléchargés.

Les documents les plus téléchargés sont les fichiers qui se terminent par « confidentiel » !

L'Etude d'Impact a été téléchargée 119 fois et son RNT 107, l'Etude de Danger 144 fois.

L'Avis de la MRAE a été téléchargé 36 fois et celui de l'ARS 18.

Le commissaire enquêteur s'interroge : le Grand Public aurait-il tout compris, serait-il satisfait de la complétude de ce dossier au point de n'y avoir rien à ajouter pour le parfaire ?

Ce qui est certain : personne n'a été jusqu'à déposer ni observation, ni proposition.

Consulter est aisé, participer au projet paraît rédhibitoire.

3.6 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Un Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 12 juin 2026.

Ce procès-verbal de synthèse a été examiné point par point, notamment les réponses déjà apportées par le porteur du projet. Les réponses aux observations du public ont été intégrées au dossier de consultation le 07 juin 2026.

Il n'y a donc pas de mémoire en réponse, seul un mail du 16 juin 2026 confirme l'accord sur le procès-verbal de synthèse.

4 Conclusions générales

La consultation parallélisée s'est déroulée dans de bonnes conditions.

La procédure se veut « accélérée » et confortant la participation du public comme étape clé de l'élaboration des projets

Le premier objectif affiché est de réduire les délais d'implantation des installations, le second objectif est de consolider la participation du public.

Ainsi dès le début de la consultation, les services « instructeur » ont déposé leur avis et recommandations, puis le pétitionnaire a répondu à ces questions et mis à jour les documents initiaux.

Dés que le public a déposé une observation, le pétitionnaire a répondu point par point, ces réponses ont été intégrées au dossier de consultation.

Le site dédié à cette consultation parallélisée a été largement consulté et les téléchargements nombreux, toutefois seule une personne a déposé huit observations.

En effet, à la lecture des statistiques de consultation, le commissaire enquêteur a mesuré un intérêt constant du public sur les informations disponibles dans ce dossier de consultation, mais avec un engagement peu probant.

Le commissaire enquêteur admet que la prise de conscience du thème de l'agroalimentaire et plus précisément la consommation de la viande de volaille sur le plan national, ne s'est pas traduit par un engouement à participer activement à ce projet sur le plan local.

Le commissaire enquêteur considère que :

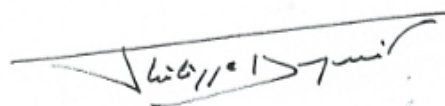
- **ce dossier de consultation a été, dès le début de la consultation, complet, certes quelque peu désordonné, mais complet,**
- **les avis des diverses autorités ont permis d'instruire le dossier tout au long de la consultation. Les réponses du pétitionnaire ont été systématiquement intégrées au dossier soumis au public.**
- **la consultation parallélisée a donc été menée réglementairement et efficacement à son terme.**

- **les conclusions partielles ci-dessus conduisent à qualifier ce projet d'intérêt général, avec une attention particulière à porter sur :**
 - **l'augmentation de la capacité de production portée à 139 tonnes/jour et aussi et surtout à 18.000 tonnes/an,**
 - **l'impact des rejets d'ammoniac sur les futures habitations ne conduit pas systématiquement à la modification du PLUI,**
 - **le porteur de projet ne répond pas au préalable qui consiste à présenter la nouvelle convention de rejet avant mise en service de l'extension,**
 - **la convention de rejet devrait inclure une obligation de rejet qui n'aggrave pas la situation du réseau public et de la station d'épuration publique.**
Le porteur du projet devra rester vigilant lors de fortes précipitations compte tenu du réseau unitaire au cœur de Marquise.

- **le scope 3 du bilan carbone aurait permis d'améliorer le projet.**

Ce projet d'intérêt général répond donc au double enjeu environnemental et économique.

Fait le 25 juin 2026
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT